



Lyon, le 2 JUL. 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-029828
Affaire suivie par Franck PREVOST
Tél.: 04.26.28.61.44
Fax : 04.26.28.61.79
Mél. : franck.prevost@asn.fr

Mme Arlette Maussan
Collectif Mines d'Uranium
Les Myts
03250 Nizerolles

Objet : Réunion Collectif Mines d'Uranium – ASN du 28 janvier 2014
Relevé de conclusions

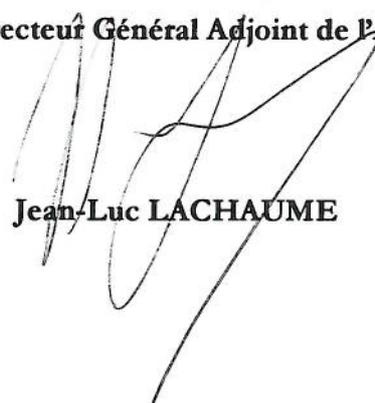
Madame,

A la suite de la réunion organisée le 28 janvier 2014 au foyer de ski de fond du Montoncel à Lavoine (Allier), à proximité de l'ancien site miniers des Bois Noirs Limouzat de Saint-Priest la Prugne (Loire), je vous prie de vouloir trouver pour avis en annexe 1 le relevé de décisions relatant les échanges tenus en séance.

En espérant que cette rencontre a permis de répondre au mieux à vos préoccupations, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Directeur Général Adjoint de l'ASN,



Jean-Luc LACHAUME

Copies internes :

- Chrono
- Classement commun
- ASN/DG : JLL
- ASN : DRC (via SIV2)

Copies externes :

- M. Chareyron (CRIIRAD)
- DREAL Rhône-Alpes - UT de la Loire
- DREAL Rhône-Alpes

d:\documents and settings\cfanguet\bureau\2014-03-12 cr réunion asn cbn pour signature jlc (2).doc

<http://oasis.asn.i2/webtop/drl/objectId/0b0004518000c193>

Annexe 1 au courrier CODEP-LYO-2014-029828

Réunion Collectif Bois Noirs – CRIIRAD – ASN du 28 janvier 2014

Participants :

Collectif Mines d'Uranium :

- Association Collectif Bois Noirs (Loire) : Monique BATISSE, Raymond BONNET, Dominique CAZORLA, Patrick CHABRIER, Arlette MAUSSAN, Michel RENARD, Eliane SAVATIER, Gérard SAVATIER
- CRIIRAD : Corinne CASTANIER, Bruno CHAREYRON
- Association pour la Défense de l'environnement de Xaintrie – ADEX (Corrèze) : Yonnel QUEVENNE et Gabriel DOUMESCHE
- Association Nos enfants et leur sécurité (Cantal) : Huguette HAAG et Georges HAAG
- Association Pour notre qualité de vie (Cantal) : Annie et Gilbert AUDIT
- Association Oui à l'Avenir (Creuse) : Jean Pierre MINNE
- Association Puy de Dôme Nature Environnement (Puy de Dôme) : Marcel BREUGNOT

Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :

- Direction générale (Montrouge, 92) : Jean-Luc LACHAUME
- Direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (Montrouge, 92) : Céline FANGUET
- Division de Lyon : Matthieu MANGION, Franck PREVOST

Déroulement de la réunion :

La réunion du 28 janvier 2014 s'est tenue au foyer de ski de fond du Montoncel (Lavoine, 03), à proximité de l'ancien site minier des Bois Noirs Limouzat de Saint-Priest la Prugne (42). Cette réunion fait suite à la réunion du 12 février 2013 sur le sujet, qui a fait l'objet du compte rendu référencé CODEP-LYO-2013-023702.

Après la visite de certains lieux du domaine public où des stériles miniers ont été réutilisés (Scierie Chabrier et camping du Paradou à Saint-Priest la Prugne) et un arrêt à l'entrée l'ancien site minier des Bois Noirs dont un dossier de réaménagement est en cours d'instruction, cette journée a permis des échanges entre le Collectif Mines d'Uranium et l'ASN concernant le traitement des anciennes mines d'uranium en France.

L'ASN a notamment pu rappeler son rôle sur les sujets miniers : **l'ASN peut être sollicitée par les services des préfets pour rendre son avis sur les objectifs de réhabilitation d'un ancien site minier ou d'un site concerné par la présence de stériles miniers radioactifs.** Par ailleurs, cette journée a été l'occasion d'échanger sur :

- le plan d'action de la circulaire du 22 juillet 2009 concernant le recensement et les modalités d'assainissement des lieux où des stériles miniers ont été réutilisés et l'instruction du 8 août 2013 (voir annexe 2) du ministère en charge de l'environnement (DGPR),
- le projet de réaménagement de l'ancien site minier des Bois Noirs et en particulier la question du traitement des eaux en aval du site.

Relevé des conclusions

Rappel du cadre d'intervention de l'ASN sur les sujets miniers

Monsieur LACHAUME rappelle le cadre de l'intervention de l'ASN sur les sujets miniers.

L'ASN peut être sollicitée par les préfets pour rendre son avis sur les objectifs de réhabilitation d'un ancien site minier ou d'un site concerné par la présence de stériles miniers radioactifs.

L'ASN peut être appelée à se prononcer sur son domaine de compétence qui est la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. L'ASN n'a pas compétence sur l'encadrement des anciens sites miniers fondé sur le code minier ou le code de l'environnement (installations classées). Les préfets n'ont pas une obligation réglementaire de suivre les recommandations ou avis de l'ASN. Le décisionnaire sur le sujet des anciens sites miniers est le préfet.

Concernant les stériles miniers radioactifs, l'instruction du ministère en charge de l'environnement du 8 août 2013 donne compétence aux préfets pour suivre et instruire les travaux d'assainissement des zones de réutilisation des stériles miniers. L'instruction prévoit que l'ASN soit associée à l'instruction menée par les DREAL et soit consultée sur les propositions de travaux faites par AREVA.

*
* *

Visite du site du camping du Paradou (Saint-Priest la Prugne, Loire)

Historique du site

Le site du Paradou (parking) a fait l'objet d'un assainissement en 2006 avec un objectif d'assainissement fixé à l'époque à 0,5 mSv/an en prenant en compte uniquement l'exposition externe (hors plan d'action issu de la circulaire du 22 juillet 2009). Le Collectif Bois Noirs a adressé un courrier à AREVA demandant un assainissement complet du terrain avec en copie par email la DREAL et l'ASN.

Constat

Lors du recensement par AREVA, le site a été identifié comme lieu de réutilisation de stériles miniers et comme toute zone d'intérêt a fait l'objet de deux fiches (n°03A-077 route d'accès au site et n°03A-078 parking) transmises en mairie de Saint-Priest la Prugne. Ce document indique que sur la base de scénarios d'exposition correspondant aux usages des zones concernées (respectivement route - 400 heures d'exposition par an -, et entreprise - 2000 heures d'exposition par an - qu'aucun assainissement complémentaire ne sera envisagé par AREVA (sur la base des critères de l'instruction du 8 août 2013).

La fiche inventaire transmise par AREVA concernant le parking du Paradou (fiche numérotée 03A-078) indique que la dose efficace ajoutée annuelle (DDEA) moyenne est de 0,41 mSv/an avec une DDEA maximale de 0,60 mSv/an. Au vu de ces deux résultats, AREVA propose de clôturer cette fiche en application de l'instruction du 8 août 2013, en annexe 2.

Avis de l'ASN

Pour les sites présentant un usage sensible, dans le cas où la dose ajoutée n'est pas négligeable, l'ASN considère qu'AREVA doit organiser dans les meilleurs délais une

concertation des parties prenantes afin de justifier sa proposition et que les pouvoirs publics puissent émettre un avis sur la proposition de travaux d'AREVA.

Visite du site de la scierie Chabrier (Saint-Priest la Prugne, Loire)

Historique du site

La scierie Chabrier, site connu par AREVA et l'administration depuis des années, fait l'objet d'une réutilisation de stériles miniers en soubassement d'un hangar industriel. Ce site figure notamment dans l'inventaire des stériles miniers réalisé en 2004 dont les deux classeurs sont présents en mairie de Saint-Priest la Prugne, en sous-préfecture de Roanne et à l'unité territoriale de la Loire de la DREAL Rhône-Alpes (fiche n°26 30-5 47). Ce site n'a pas fait l'objet de travaux d'assainissement. D'après cette fiche et le questionnaire rempli par M. Chabrier et transmis en mairie de Saint-Priest la Prugne, la plateforme de l'ancien bâtiment industriel a été réalisée dans les années 60 avec 8000 m³ de remblais provenant de la mine.

Constats

Ce site n'est pas ressorti lors de la campagne de recensement hélicoptéré d'AREVA, ne fait pas l'objet d'une fiche transmise en mairie, n'a donc pas fait l'objet d'un calcul de DDEA moyenne et maximale et ne fait pas l'objet d'une éventuelle proposition de travaux de AREVA.

L'instruction ministérielle du 8 août 2013 en annexe 2 prévoit une phase de consultation des parties prenantes visant à compléter le travail préalable réalisé sur les cartes de recensement. L'objectif de cette consultation est bien de permettre à AREVA de réaliser un inventaire des zones de réutilisation des stériles miniers le plus exhaustif possible.

Avis de l'ASN

L'ASN considère qu'AREVA doit prendre en compte dans son recensement l'ensemble des points issus de l'inventaire de 2004 ainsi que les points connus par les associations et les parties prenantes. Il convient qu'AREVA restitue aux parties prenantes les modalités de prise en compte des informations reçues localement dans le recensement des stériles.

*
* *

Recensement des zones à stériles miniers

Exhaustivité des recensements

Le Collectif Bois Noirs et la CRIIRAD considèrent que la campagne hélicoptérée ne permet pas de repérer exhaustivement l'ensemble des zones utilisant des stériles miniers, en particulier lorsque des stériles ont été utilisés en soubassement de bâtiments.

Dans le cadre de la phase de concertation susmentionnée, l'ASN invite le Collectif Mines d'Uranium à informer par écrit AREVA (avec copie à la préfecture compétente) de toute information complémentaire dont il aurait connaissance afin que le recensement soit le plus exhaustif possible.

Mesures de fin de travaux de retrait des stériles

Concernant l'assainissement des zones à stériles miniers, la CRIIRAD a demandé à ce que les mesures radiométriques soient faites au contact du sol (fond de fouille) et non pas à 1 m ou 50 cm après l'assainissement des sites, afin d'être en mesure d'identifier la présence résiduelle de stériles miniers.

L'ASN souhaite en tout état de cause que les zones à stériles présentant les impacts dosimétriques les plus importants d'ores et déjà identifiées soient traitées en priorité.

Par ailleurs, l'ASN considère que lorsque des travaux de retrait de stériles miniers radioactifs sont planifiés, il convient de les mener de telle sorte qu'il n'y ait plus besoin d'y retourner ultérieurement. A cet effet, l'objectif de retrait recherché doit être le plus complet possible lorsqu'il est décidé de mener de tels travaux.

Usages futurs des sites

Le Collectif Bois Noirs note que l'analyse de l'impact des stériles est menée par AREVA au regard de l'usage actuel du site mais pas de l'usage futur et souhaite que l'usage futur soit pris en compte.

L'instruction ministérielle du 8 août 2013 en annexe 2 prévoit que soit organisée la conservation de la mémoire des zones d'intérêt.

L'ASN considère que la mémoire des zones d'intérêt doit être conservée afin de prévenir des usages incompatibles futurs des sites à stériles.

*
* *

Réaménagement de l'ancien site miniers des Bois Noirs Limouzat (Saint-Priest la Prugne, 42)

Instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement

Le projet de réaménagement de la digue des Bois Noirs a été déposé par AREVA une première fois le 21 décembre 2012 et a été jugé non-recevable par l'administration le 22 avril 2013. AREVA a déposé un nouveau dossier en décembre 2013. La DREAL Rhône-Alpes, service instructeur du dossier, étudie la recevabilité de ce deuxième dossier. La DREAL Rhône-Alpes a sollicité la division de Lyon de l'ASN pour avis technique sur le domaine de la radioprotection. Le deuxième dossier de demande de réaménagement du site a été remis au maire de Saint-Priest la Prugne pour consultation du public lors de la commission de suivi de site (CSS) du 21 janvier 2014.

L'ASN étudie ce nouveau dossier et transmettra prochainement à la DREAL Rhône-Alpes son avis concernant la recevabilité du dossier en matière de radioprotection.

Dans le cas où le dossier serait jugé complet et recevable par l'administration, l'ASN proposera à la DREAL Rhône-Alpes de saisir l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour réaliser une expertise technique du dossier et de consulter la commission de suivi de site (CSS) en amont de cette saisine.

Bilan environnemental du site minier des Bois Noirs Limouzat

L'ASN rappelle que la DREAL Rhône-Alpes avait demandé à AREVA de faire figurer les informations demandées dans les bilans environnementaux des sites miniers concernant le site des Bois Noirs Limouzat dans le dossier de réaménagement du site.

Rejets issus du site miniers de Bois Noirs Limouzat

La CRIIRAD a demandé à ce que les valeurs limites d'émission des rejets du site (eaux d'exhaure de la mine et eaux provenant des drains du barrage et de la mine à ciel ouvert) prescrites par l'arrêté préfectoral encadrant le site soient abaissées. La CRIIRAD considère qu'il y a une bioaccumulation de radioéléments dans les plantes aquatiques en aval du site. La CRIIRAD évoque notamment le cas d'un prélèvement ayant révélé des activités massiques de l'ordre de 160 000 Bq/kg de matière sèche.

La problématique du traitement des eaux des anciens sites miniers est étudiée dans le PNGMDR.

Les autorisations de rejet du site minier des Bois Noirs Limouzat seront mises à jour à l'issue de l'instruction par l'administration du dossier du réaménagement.

Concernant les rejets actuels, l'ASN invite les associations à s'adresser au service instructeur à savoir la DREAL Rhône-Alpes.

Radioprotection des travailleurs

Le Collectif Bois Noirs s'interroge sur les conditions de protection du personnel intervenant pour retirer les stériles.

L'ASN rappelle que, même si a priori les enjeux en matière de radioprotection des travailleurs sont minimes, il revient à AREVA d'assurer la protection des intervenants et si nécessaire la surveillance de leur exposition. Elle indique qu'elle sera vigilante aux propositions d'AREVA en matière de radioprotection des travailleurs lorsqu'elle sera consultée sur le dossier.

*
* *

Ancien site minier de Saint Pierre du Cantal (15) :

Les associations indiquent que la situation de l'ancienne mine d'uranium de Saint Pierre du Cantal n'est pas satisfaisante de leur point de vue.

L'ASN rappelle que l'autorité compétente en matière de contrôle de ce site minier est le préfet du Cantal.

L'ASN se rapprochera de la DREAL Auvergne afin d'échanger sur le suivi de la surveillance de l'environnement autour de ce site.

Annexe 2 au courrier CODEP-LYO-2014-029828
Réunion Collectif Bois Noirs – CRIIRAD – ASN du 28 janvier 2014

Instruction ministérielle du 8 août 2013

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

La Défense, le 8 août 2013

Service des Risques Technologiques

Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection

Réf. : DGPR/SRT/MSNR/2013-052

La directrice générale de la prévention des risques

à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Limousin, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Sous couvert de mesdames et messieurs les préfets de département (liste in fine)

Objet : Actions nationales - Gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium

La circulaire du 21 mars 2013, définissant les thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de prévention des risques anthropiques pour l'année 2013, comporte une action relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium.

Cette action correspond à la dernière phase d'une des composantes de la circulaire MEEDDM / ASN du 22 juillet 2009 (NOR : DEVP0918244C), laquelle prévoit qu'AREVA effectue, sous sa responsabilité et conformément à l'engagement pris par sa présidente, un recensement des lieux de réutilisation des stériles miniers d'uranium et participe, au cas par cas, aux actions de remédiation nécessaires en cas d'incompatibilité d'usage.

Ainsi, ce programme se décompose en trois grandes phases :

1. Survol aérien pour identifier des singularités radiologiques ;
2. Contrôle au sol des zones identifiées pour confirmer ou infirmer la présence de stériles ;
3. Traitement des zones d'intérêt incompatibles avec l'usage des sols.

AREVA a achevé les opérations de survol aérien des régions minières fin 2010, et a débuté en 2011 la phase 2 du programme. Cette étape devrait se terminer courant 2013.

Le résultat du recensement des zones identifiées pour vérifier la présence de stériles vous est communiqué par AREVA sous forme de cartes de recensement des lieux d'utilisation des stériles et de fiches associées à chacune des zones d'intérêts identifiées.

Dans certaines régions, les cartes de recensement de la phase 2 sont terminées, et la phase 3 peut débuter.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'information du public concernant les résultats de la phase 2, ainsi que le processus de mise en œuvre pour la phase 3 par l'autorité administrative (préfet) avec l'appui des DREAL (cf. logigramme en annexe 1).

Je souligne que cette méthodologie n'est applicable que pour le présent programme de retrait, et correspond au meilleur traitement qu'il apparaît raisonnablement possible de réaliser concernant la situation existante des stériles miniers d'uranium. Il ne s'agit pas d'une remise en cause du principe d'absence de seuil général de libération relatif aux substances radioactives ou aux sites occasionnant une exposition aux rayonnements ionisants.

Définition des travaux

AREVA vous transmet, par département, le résultat de l'application de la méthodologie ci-avant aux différentes zones d'intérêt recensées, en détaillant pour chacune d'entre elles, les DEAA calculées et la proposition de mener ou non des travaux d'assainissement.

La priorité doit être donnée au traitement des cas définis ci-dessus comme cas « travaux » puis aux cas « discussion ».

Pour chacune des zones « travaux » et « discussion », AREVA vous transmet les éléments suivants sous forme d'une fiche au format identique pour chacun des sites :

- une description de la zone d'intérêt et de ses particularités ;
- les travaux proposés (ou l'absence de travaux), fondés sur un bilan coûts / avantages ;
- si des travaux sont proposés :
 - les objectifs d'assainissement et les DEAA attendus après travaux (moyenne, maxima) ;
 - une estimation des volumes et de la teneur des stériles à retirer, et le lieu de stockage proposé ;
- une information sur le dialogue mené et la position du propriétaire et/ou des autorités locales.

Vous analyserez le bilan coûts / avantages des travaux proposés sur la base du guide méthodologique de décembre 2011 susmentionné. Ainsi, les objectifs d'assainissement doivent aller aussi loin que raisonnablement possible, et le retrait complet des stériles est dans la mesure du possible à privilégier, sauf s'il ne peut être réalisé par des actions simples ou si son coût est disproportionné. Il y a également lieu de prendre en compte les zones présentant des débits de dose élevés, même d'extension réduite, lorsque les enjeux le justifient. Vous solliciterez l'avis de la division territoriale de l'ASN sur les actions envisagées ou sur l'absence d'actions envisagées pour chacune des zones d'intérêt.

Vous proposerez à la signature du préfet des courriers informant les maires des actions prévues sur leurs communes, ainsi que des courriers aux propriétaires le cas échéant (voir modèles en annexe 3).

AREVA présente ensuite, sous le contrôle des préfets, les résultats de l'ensemble de la démarche en CSS, de préférence pour l'ensemble des sites d'un même département en même temps.

En fonction de ces concertations, le programme de travaux peut faire l'objet d'ultimes ajustements.

c) Prescription des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement peuvent être prescrits à AREVA par arrêté préfectoral, après avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la division territoriale de l'ASN. Toutefois, dès lors qu'AREVA a présenté son programme d'action conformément à la présente instruction, en respecte le calendrier, et que ce programme fait consensus, les travaux pourront être réalisés sans arrêté de prescriptions sous réserve qu'AREVA transmette des bilans de fin de travaux. Ce bilan justifie le niveau d'assainissement atteint, et, en particulier, la compatibilité du lieu avec son usage, et comporte *a minima* les éléments suivants :

- une description des opérations réalisées ;
- un bilan quantitatif des déchets générés précisant leur destination ;
- l'emplacement des stériles toujours présents, le cas échéant ;
- une cartographie de la zone qui fera apparaître le résultat des mesures de débit de dose en bords et fonds de fouille, le cas échéant ;
- une évaluation de l'exposition résiduelle aux rayonnements ionisants, le cas échéant.

e) Conservation de la mémoire des zones d'intérêt

Pour chacune des zones d'intérêt dans lesquelles la présence de stériles subsiste, il est nécessaire d'en informer le propriétaire du terrain et le maire de la commune concernée.

Vous proposerez à la signature du préfet un courrier d'information au maire et, le cas échéant, au propriétaire du terrain concerné, précisant la localisation des stériles restants, indiquant que des évaluations complémentaires pourraient être nécessaires en cas de changement d'usage des zones concernées ou d'utilisation des matériaux éventuellement restés en place, et lui demandant d'annexer la localisation de ces zones au document d'urbanisme de sa commune. Le cas échéant, le bilan de fin de travaux sera joint à ce courrier qui sera transmis en copie à la direction départementale des territoires (DDT). Un modèle de courrier est joint en annexe 3.

Pour le ministre et par délégation,
la directrice générale de la prévention des risques
~~déléguée aux risques majeurs~~



Patricia BLANC

**ANNEXE 2 – EXEMPLE DE COURRIER D'INFORMATION AU MAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION
DES CARTES DE RECENSEMENT**

Monsieur le Maire,

En application de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, AREVA a procédé à une campagne de repérage et de recensement des lieux de réutilisation possible de stériles miniers issus d'activités minières passées d'extraction d'uranium.

Cette campagne a tout d'abord comporté une phase de repérage aérien, par survol hélicoptéré des zones minières. Puis, les secteurs repérés comme constituant des anomalies radiométriques ont fait l'objet de reconnaissances au sol, afin de vérifier la présence ou non de stériles uranifères.

A l'issue de ce travail, il a été établi que votre commune comporte des zones où la présence de stériles est avérée.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 22 juillet 2009 précitée, la carte doit être soumise à la consultation du public afin que celui-ci puisse faire part à AREVA de ses observations, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité du recensement.

En conséquence, vous trouverez jointe au présent courrier la carte de recensement que je vous saurais gré de bien vouloir mettre à disposition de vos concitoyens dans des locaux municipaux. Il me semble important d'informer vos administrés de cette consultation par tous les moyens qui vous semblent adaptés, comme par exemple la lettre municipale, le site internet de la commune ou un courrier d'information. AREVA aura la charge de recueillir les observations du public par l'intermédiaire d'un registre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

PJ : Cartes de recensement

Monsieur le Maire / [NOM DU PROPRIETAIRE],

En application de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, AREVA a procédé à une campagne de repérage et de recensement des lieux de réutilisation possible de stériles miniers issus d'activités minières passées d'extraction d'uranium.

Cette campagne a tout d'abord comporté une phase de repérage aérien, par survol hélicoptéré des zones minières. Puis, les secteurs repérés présentant des anomalies radiométriques ont fait l'objet de reconnaissances au sol, afin de vérifier la présence ou non de stériles uranifères.

A l'issue de ce travail, il a été établi que votre commune / [terrain, sis « adresse »] comporte des zones où la présence de stériles est avérée.

Après analyse de l'usage des zones en question, AREVA a estimé l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants occasionnés par ces stériles.

[
Du fait de la faible exposition engendrée par les stériles et de l'absence d'impact sanitaire évalué pour l'usage actuel du site / terrain, aucune action d'assainissement n'a été réalisée.

OU

Le site / terrain [préciser la zone], bien que n'occasionnant aucun impact sanitaire notable, a fait l'objet de travaux d'assainissement afin de le rendre compatible avec son usage actuel.
]

Cependant, en cas de changement de l'usage du site, nous vous informons qu'il sera nécessaire d'évaluer à nouveau l'impact lié à la présence des stériles. Vous pouvez vous rapprocher de la société AREVA pour la réalisation de cette évaluation.

[UNIQUEMENT DANS LES COURRIERS A DESTINATION DES MAIRES

Enfin, je vous saurais gré d'annexer la localisation des zones où des stériles subsistent au document d'urbanisme de votre commune, afin d'assurer une réelle conservation de la mémoire de ces zones d'intérêt, en particulier dans la perspective d'un éventuel changement d'usage des lieux.]

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Copie : la DDT

En cas de refus du propriétaire, la société AREVA l'informe des investigations réalisées. Elle transmet une copie du courrier d'information à la préfecture.

Article 4

Les déchets issus de la mise en œuvre des mesures de gestion sont acheminés vers des sites autorisés à les recevoir.

Article 5

La société AREVA réalise un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion définies. Ce bilan justifie de la compatibilité des sites avec leurs usages après la réalisation des dites mesures. Ce bilan comporte notamment :

- une description des opérations réalisées,
- un bilan quantitatif des déchets générés précisant leur destination,
- l'emplacement des stériles toujours présent, le cas échéant,
- une cartographie de la zone qui fera apparaître le résultat des mesures de débit de dose en bord et fond de fouilles, le cas échéant,
- une évaluation de l'exposition résiduelle aux rayonnements ionisants, le cas échéant.

Ce bilan est remis dans les 6 mois suivants la fin de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Article 6

Les dépenses occasionnées par le présent arrêté sont à la charge exclusive de la société AREVA.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du XXX, le sous-préfet de XXX, le maire de XXX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait, le

Le Préfet,

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles reçus,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium,
- lieux de stockage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

A l'issue des opérations de réception de stériles, la société AREVA transmet un bilan des opérations à la préfecture, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code Minier et le Code de l'Environnement.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du XXX, le sous-préfet de XXX, le maire de XXX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait, le

Le Préfet,